

QUE soit transférée au ministère des Transports l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, suite aux travaux de construction de la rue du Quai (3<sup>e</sup> Rue) et du chemin du Banc. Ces lots sont connus et spécifiés comme étant les Blocs 1097, 1098 et 1099 du Golfe-Saint-Laurent (étant respectivement les lots 2690, 2523 et 2691 du cadastre officiel du Canton de Cox), contenant une superficie respective de 4 355,8, 3 264,8 et 3 871,3 mètres carrés, tels que montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Brisson, en date du 14 septembre 1994 et portant le numéro 1157 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 16 février 1995 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 61011408.FL.1;

(Dossier: Ressources naturelles 61011408.FL.1)

(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-77-0174)

QUE ce transfert soit sujet aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement et de la Faune l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29018

Gouvernement du Québec

### **Décret 1563-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay et situés dans la Municipalité de Saint-Fulgence, circonscription foncière de Chicoutimi

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits suite à des travaux de construction d'une portion de la route 172, travaux maintenant terminés;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde font spécifiquement partie du domaine hydrique public dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit transférée au ministère des Transports, l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, suite aux travaux de construction d'une portion de la route 172. Un lot est connu et spécifié comme étant le lot 2 du Bloc 79 de la Rivière-Saguenay (étant le lot 13-2 du cadastre officiel du Canton de Tremblay), contenant une superficie de 45 688,0 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Louis Nadeau, en date du 3 février 1995 et portant le numéro 1082 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 3 octobre 1995 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 9/71-A, sec.4. Les autres lots sont connus et spécifiés comme étant les Blocs 80 et 81 de la Rivière-Saguenay (étant respectivement les Blocs 14 et 15 du cadastre officiel du Canton de Tremblay), contenant une superficie respective de 8 751,7 et 1 210,9 mètres carrés, et les Blocs 82, 83, 84, 85, 86 et 87 de la Rivière-Saguenay (étant respectivement les Blocs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du cadastre officiel du Canton de Harvey), contenant une superficie respective de 12 613,9, 99 317,8, 1 173,3, 8 280,4, 1 883,6 et 5 886,9 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Corriveau, en date du 5 décembre 1988 et portant le numéro 8708-1 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 3 août 1989 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 9/71-A, sec.4;

(Dossier: Ressources naturelles 61011408.RIV.2 et 9/71-A, sec.4)

(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-78-0736)

QUE ce transfert soit sujet aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement et de la Faune l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29019

Gouvernement du Québec

### Décret 1564-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé dans les limites du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 du 9 décembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Mégantic et situé dans les limites du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 3 juin 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic et situé en front du lot 5-6 et d'une partie du lot 4 et d'un chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point 6 sur le plan, étant le coin sud-est du lot 5-6, et de ce point, en direction sud-est, selon un gisement de 158° 46' 43", sur une distance de quatre mètres et trente-cinq centièmes (4,35 m) jusqu'au point 5, point de départ de la présente description;

Dudit point de départ ainsi déterminé, en direction nord-ouest, suivant le rivage du lac Mégantic, le long d'une ligne sinueuse de dix-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (17,88 m) de longueur jusqu'au point 7; de là, en direction nord-est, selon un gisement de 71° 50' 00", une distance de cinquante-deux mètres et soixante-treize centièmes (52,73 m) jusqu'au point 8; de là, en direction sud-est, selon un gisement de 161° 50' 00", une distance de vingt-sept mètres et dix centièmes (27,10 m) jusqu'au point 9; de là, en direction sud-ouest, selon un gisement de 251° 50' 00", une distance de cinquante-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (54,25 m) jusqu'au point 1; de là, en direction nord, suivant le rivage du lac Mégantic, le long d'une ligne sinueuse de six mètres et vingt centièmes (6,20 m) de longueur jusqu'au point 2; de là, en direction nord-est, selon un gisement de 71° 50' 00", une distance de huit mètres et vingt-trois centièmes (8,23 m) jusqu'au point 3; de là, en direction nord-ouest, selon un gisement de 342° 02' 27", une distance de huit mètres et vingt-neuf centièmes (8,29 m) jusqu'au point 4; de là, en direction nord-est, selon un gisement de 71° 50' 00", une distance d'un mètre et cinquante-deux centièmes (1,52 m) jusqu'au point 5, le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit est borné vers le nord-ouest au lac Mégantic, à une partie du lot 5-6 et par un chemin montré à l'originaire, vers le nord-est au lac Mégantic, vers le sud-est au lac Mégantic, vers le sud-ouest par un chemin montré à l'originaire et à une partie des lots 4 et 5-6 et vers l'ouest à une partie du lot 4. Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de mille deux cent quarante-deux mètres carrés et quatre dixièmes (1 242,4 m<sup>2</sup>), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Robert Rioux, en date du 14 décembre 1995, sous sa minute numéro 1158 et son dossier 95-3460;